

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à ouvrir la possibilité de la retraite à cinquante-cinq ans
à toutes les catégories des PTT,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Camille VALLIN, Fernand CHATELAIN, Léon DAVID,
Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Léandre LÉTOQUART
et les membres (1) du groupe communiste et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chate Lain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létou quart, Mme Héène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmauz. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparecté : M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans les PTT, de nombreuses catégories ont déjà la possibilité de prendre la retraite à cinquante-cinq ans, certaines depuis très longtemps, même avant la guerre, notamment les agents des lignes et les préposés.

D'autres l'ont obtenue par l'action ces dernières années. C'est le cas du service auto et des agents des bureaux-gares.

Au 30 septembre 1975, sur 312 451 agents titulaires, 118 220 ont la retraite à cinquante-cinq ans. Parmi eux :

- 99,40 % sont des agents masculins ;
- 0,60 % sont des agents féminins.

Donc, la grande catégorie où les femmes sont en majorité est écartée de ce droit. Elles ne demandent pas une mesure spéciale qui les favoriserait, elles veulent la fin d'une discrimination à l'égard des catégories où elles sont en majorité, c'est-à-dire le service général.

Mais il y a d'autres catégories, comme celles des techniciens et le cadre A, qui sont aussi écartées de ce droit et pour lesquelles nous le réclamons aussi.

Jusqu'au 31 décembre 1967, les mères de famille avaient droit à un an de bonification par enfant pour l'âge de départ à la retraite. Ce droit leur a été supprimé. Le Gouvernement avait promis en 1976 de le rétablir. Cela n'a pas été fait.

Lors de la grande grève d'octobre-novembre 1974, le Secrétaire d'Etat aux PTT, M. Lelong, avait demandé au Gouvernement de proposer un projet de loi pour accorder une retraite anticipée aux agents victimes de l'automatisation. Le Gouvernement a refusé cette mesure, que l'utilisation du progrès technique tant aux chèques qu'au téléphone aurait pu parfaitement permettre.

Sans doute, parmi les agents qui ne peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, il y a des agents masculins en grand nombre, mais ce qui est évident, c'est que les catégories ou services où les femmes sont majoritaires sont écartés de ce droit.

Nous demandons que le personnel qui n'en a pas encore le droit, ait la possibilité de partir à cinquante-cinq ans, et non pas l'obligation, c'est-à-dire ce qui existe déjà pour les catégories qui ont le « service actif ».

Il est clair que, pour les catégories qui demandent la retraite à cinquante-cinq ans comme pour celles qui l'ont déjà, le taux actuel de la retraite, notamment pour les petites et moyennes catégories, est insuffisant et les retraités vivent souvent des situations très difficiles. Le faible montant de la retraite risque de les empêcher de bénéficier pleinement du droit qu'ils ont acquis ou qu'ils acquerront.

Il est donc nécessaire de modifier pour l'améliorer le calcul du montant de la pension. C'est un problème général posé pour l'ensemble du personnel.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les agents des PTT, quelle que soit leur catégorie, ont la possibilité de prendre leur retraite à taux plein lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi seront couvertes par une augmentation à due concurrence du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par les entreprises privées ayant une activité dans le domaine des télécommunications.